





Mars 2021

Transmission d'exploitation et gestion du cheptel

Dans le cas d'une transmission d'exploitation avec un atelier d'élevage type bovins, ovins, caprins ou porcins, les schémas seront bien distincts en fonction de la volonté du repreneur à poursuivre ou cesser la production du cheptel.

Poursuite de l'activité d'élevage :

Dans la plupart des cas, la continuité de l'élevage sur l'exploitation implique le maintien du numéro d'exploitation pour les espèces présentes. Le numéro d'élevage étant lié au site de détention, il reste attribué à l'exploitant qui assure la continuité de l'élevage. Il est néanmoins nécessaire de vous rapprocher de votre Etablissement de l'Elevage (EdE) qui vous accompagnera dans les démarches administratives.

Dans le cas particulier d'une demande d'attribution d'un nouveau numéro d'exploitation pour la détention d'animaux après la transmission, cela impliquera qu'ils soient élevés sur un autre lieu d'élevage que celui de repreneur. En effet, les animaux situés sur un site d'exploitation sont tous rattachés au même détenteur, indépendamment de la notion de propriété.

Fin de l'activité d'élevage :

- Si vous détenez des boucles de naissances, de rebouclages ou tout matériel d'identification pour les espèces bovines, ovines, caprines ou porcines, vous devez les restituer à votre EdE.
- L'ensemble des documents de notification vierges peuvent également être restitués.
- Concernant votre registre d'élevage, même après la fin de votre activité vous devez le conserver 5 ans.
- Si vous détenez plusieurs espèces, il est nécessaire de préciser si l'arrêt est total ou ne concerne qu'une activité.

Quel que soit le choix d'orientation qui s'imposera au moment de votre transmission d'exploitation, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre EdE en amont de votre projet